

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTENAY BARS

RD 5

45410 ARTENAY

Références : 537/2022
Code AIOT : 0010007617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ARTENAY BARS implanté RD 5 45410 ARTENAY. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTENAY BARS
- RD 5 45410 ARTENAY
- Code AIOT : 0010007617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arténay bars est spécialisée dans la fabrication de barres céréalières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	AUTORISATION DE DEVERSEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 9.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.3	/	Sans objet
7	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
2	PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DEPRELEVEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.3	/	Sans objet
5	COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.2	/	Sans objet
10	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accent doit être mis sur une gestion appropriée des effluents. Ce point a déjà fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en 2014, qui a été levé en 2019. Cependant, plusieurs dépassements des valeurs limites en concentration et en flux des paramètres qui font l'objet de l'autosurveillance, ont pu être observés en 2021 et 2022 malgré la modification de la station d'épuration interne du site. La situation n'est donc pas encore stabilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.1		
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public AEP	ARTENAY	14000
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.		
Constats : Absence de non conformité constatée.		
Observations : Vu : Facture du 01/02/2022 numéro 32220491151 pour l'année 2021. La consommation d'eau potable en 2021 a été de 5757 m3. Les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DEPRELEVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.1.3		
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'alimentation en eau potable		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.		
Constats : Absence de non conformité constatée.		
Observations : Présence d'un disconnecteur en entrée de bâtiment.		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan Des Reseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au Milieu).
Constats : [C1] : Le plan des réseaux manque de lisibilité et est incomplet
Observations : Le plan des réseaux n'a pas pu être transmis dans un format lisible (copie écran) et n'est donc pas exploitable (légende illisible notamment). Il est par ailleurs incomplet et doit faire l'objet d'une mise à jour qui intégrera a minima : - les compteurs ; - les vannes ; - les volumes des bassins (tampon et incendie) ; - le réseau d'adduction d'eau potable ; - les regards existants en zone de production ; - le bac à graisses ; - l'identification des points d'eaux sanitaires ; - les points de rejets ; - tout autre élément nécessaire à la compréhension du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : [C2] : L'exploitant doit justifier du bon état de ses réseaux.
Observations : L'exploitant procède à un curage annuel (dernier en date en septembre 2022). <u>L'exploitant doit transmettre :</u> - un bilan de sa consommation d'eau (eau prélevée, eau utilisée dans la cadre du process, eau traitée et eau rejetée) ; - les résultats du dernier curage incluant une identification des zones curées (plans) ; - la date d'intervention de la dernière vérification des réseaux (par vidéos) et les résultats de celle-ci incluant une identification des zones vérifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Absence de non conformité constatée.
Observations : Il n'a pas été constaté de rejets vers des milieux non visés par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.3.
Thème(s) : risques chroniques, gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Constats : [C3] La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019. [C4] Les bassins ne sont pas entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Observations : Malgré le DOE présenté en 2016, la conception et la performance des installations de traitement des effluents ne semble pas convenir aux besoins de l'exploitant en terme de rendement épuratoire. Ce point, litigieux, est en cours de traitement avec la société ayant réalisé l'installation de la STEP. Par ailleurs, il a été observé au sein de deux des quatre bassins plantés de roseaux, la présence de végétation(hors roseaux) ne permettant pas de garantir un bon rendement du système en place et une absence de roseaux sur toute la surface du bassin qui permettrait de garantir un bon rendement épuratoire de ceux-ci. L'exploitant doit apporter la justification de l'intérêt des 50 cm de boue/terre sur les deux premiers bassins, qui ne ne semblent pas être préconisé dans le DOE de 2016. <u>L'exploitant doit transmettre :</u> - État des lieux du fonctionnement et du rendement actuel des bassins plantés de roseaux ; - Proposition d'amélioration du système en place le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : [C5] La formation allouée au personnel en charge du suivi de la STEP n'est pas satisfaisante.
Observations : Vu : registre spécial regroupant les incidents identifiés sur la STEP et les actions mises en place pour remédier aux problèmes. Il pourrait être utilement complété par les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé pour justifier du bon état de l'installation après intervention. Le personnel en charge du suivi des installations de traitement ne semble pas avoir reçu la formation technique appropriée lui permettant de gérer au mieux les spécificités de la nouvelle STEP. En somme, l'apprentissage s'est fait au compte goutte et suivant l'expérience acquise au fil du temps. L'inspection des installations classées souhaite s'assurer que le départ imminent du technicien ne sera pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de la STEP et que le savoir acquis ces dernières années sera transmis. <u>L'exploitant doit transmettre :</u> - Plan de formation prévu pour le personnel prochainement en charge du suivi de l'installation ; - Liste des documents à la disposition du personnel dans le cadre du suivi de la STEP (registre spécial, cahier de suivi, support technique,...) ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et effluents industriels
Débit maximal journalier (m³/j)	25
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées »
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'ARTENAY
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Constats : [C6] L'autorisation de déversement n'est pas valide.	
Observations : L'autorisation de déversement présenté lors de la visite d'inspection datait de 2011 et avait une durée de validité de 10 ans. En somme, ce document obligatoire n'est plus valide et une nouvelle autorisation doit être demandée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 9 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.7
Thème(s) : risques accidentels, caracteristiques generales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température : < 30°C ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : [C7] Les effluents ont été sujets a des dépassements occasionels de la valeur de pH en 2021 et 2022. [C8] : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les eaux pluviales respectent les valeurs limites en pH et température.
Observations : Au jour de la visite, les effluents ne présentaient visuellement pas : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un défaut de sonde qui a conduit à la déclaration d'un pH de 14 (valeur par défaut de la sonde). Une fois la sonde remplacée, le pH est revenu à la normale. Des dépassements des valeurs limites ont cependant été observés au niveau des rejets des eaux de process après traitement au niveau du pH en 2021 et 2022. L'exploitant doit indiquer précisément les dates de dysfonctionnement de la sonde (et date de remise en service de celle-ci). Ces éléments doivent systématiquement apparaître dans les tableaux de déclaration GIDAF (ainsi que les dates d'arrêt de production de l'usine au travers du champs prévus à cet effet). Le pH et la température n'ont pas fait l'objet de mesures lors de la vérification annuelle de la qualité des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Absence de non conformité constatée.
Observations : Les deux points de prélèvements sont bien identifiables sur site et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.9.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit de référence	Maximal journalier : 50 m³	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1400	35
DCO	2700	67,5
DBO ₅	1200	30
Azote global	300	7,5
Phosphore total	80	2

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Constats : [C9] L'exploitant n'a pas respecté, à plusieurs reprises en 2021 et 2022, les valeurs limites en concentration de la DCO, de la MES et de la DBO₅.

Observations : Vu : déclarations GIDAF 2021 et 2022.

Les tableaux ci-dessous rassemblent les dépassements observés en 2021 et 2022 pour l'ensemble des paramètres (pH compris, voir point de contrôle n°9). A noter que certains paramètres ont dépassés de plus de deux fois la VLE. Les données relatives à l'autosurveillance de novembre et décembre 2021 n'ont pas été renseignées.

Période	< VLE	[VLE, 2*VLE]
janvier 2021	88%	10%
février 2021	97%	3%
mars 2021	88%	12%
avril 2021	88%	12%
mai 2021	92%	8%
juin 2021	93%	7%
juillet 2021	99%	1%
août 2021	85%	15%
septembre 2021	93%	4%
octobre 2021	91%	9%
novembre 2021	non saisi	non saisi
décembre 2021	non saisi	non saisi

Période	< VLE	[VLE, 2*VLE]
janvier 2022	88%	7%
février 2022	89%	6%
mars 2022	95%	5%
avril 2022	72%	23%
mai 2022	69%	31%
juin 2022	83%	15%
juillet 2022	89%	11%
août 2022	97%	3%

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un défaut de sonde en avril 2022 qui a conduit à la déclaration d'un pH de 14 (valeur par défaut de la sonde durant 15 jours). Une fois la sonde remplacée, le pH est revenu à la normale.

L'exploitant doit utilement transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions pour remédier à cette situation et s'assurer du respect des VLE, notamment dans le cadre du départ du technicien en charge du suivi de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 4.3.11									
Thème(s) : risques accidentels, valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :									
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th></tr><tr><td>MES</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></table>		Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	MES	35	DCO	125	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)								
MES	35								
DCO	125								
Hydrocarbures totaux	5								
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)									
Constats : [C10] Les valeurs limites en concentration mesurées en juillet 2022 ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2019.									
Observations : Vu: rapport d'analyse n° AR-22-IV-080795-01 (version du 02/08/2022). Les valeurs limites en concentration mesurées en juillet 2022 ne respectent les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2019. En somme il n'a pas été mesuré ni le pH, ni la température (cf point n°9 du présent rapport). L'exploitant doit utilement relancer des analyses des différents paramètres attendus et proposer un plan d'actions permettant des respecter les valeurs limites le cas échéant.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale									
Proposition de délais : 1 mois									

N° 13 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 9.2.2.			
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre :			
Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit pH MES DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total	Prélèvement sur 24 heures	En continu En continu Mensuelle Hebdomadaire Mensuelle Mensuelle Mensuelle	Selon les normes en vigueur
Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.			
Constats : [C11] Les fréquences de prélèvement n'ont pas été respectées en 2021 et 2022.			
Observations : Les fréquences de prélèvements n'ont pas été respectées en 2021 (absence du technicien en charge du suivi, divers défaut) et en avril 2022 (du fait d'une quantité insuffisante prélevée et de défaut et incidents techniques multiples tels qu'une fuite robinet, sonde défectueuse). L'exploitant doit utilement transmettre à l'inspection des installations classées la procédure visant à assurer la fréquence des prélèvements en cas de défaillance du système de prélèvement automatique ou d'absence du personnel habituellement en charge du suivi.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Sans objet			